



## STATUTS

### I. DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

#### Article 1

Sous la dénomination "Chambre genevoise du carrelage et de la céramique" (ci-après : CGCC), il est constitué une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui possède la personnalité juridique.

Le siège de la CGCC est à Genève. Sa durée est illimitée.

### II. BUT ET ACTIVITÉS

#### Article 2 – But

La CGCC a pour but la promotion et la défense des intérêts de la profession du carrelage et de la céramique.

#### Article 3 – Activités

##### 3.1 Programme d'action

La CGCC vise à réaliser son but par des actions ciblées, notamment :

- Défendre les intérêts de ses membres ;
- Défendre les intérêts de la profession, notamment auprès des autorités et l'opinion publique ;
- Entretenir des contacts réguliers avec les milieux proches de la profession, notamment les architectes et ingénieurs, ainsi que les commerçants et fabricants en carrelage et céramique ;
- Entretenir et développer les relations avec la FeRC (Fédération Romande du Carrelage), l'ASMC, ainsi que d'autres associations patronales sensées collaborer dans l'atteinte des objectifs que s'est fixée la CGCC ;
- Représenter la CGCC auprès de la Commission Paritaire Genevoise du Second Œuvre (ci-après : CPSO) ;
- Représenter la CGCC devant la Commission tripartite du marché de l'emploi ;
- Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels ;
- Promouvoir entre les membres un esprit d'amitié et de compréhension réciproque ;



- Réunir, aider et soutenir ses membres dans leur activité professionnelle ;
- Améliorer les connaissances de ses membres dans les domaines touchant leur activité, par l'organisation de cours et la diffusion d'informations techniques, pratiques et juridiques ;
- Assurer la réalisation et la publication de toutes normes, guides de calculs et série de prix intéressant la branche ;
- Mettre à disposition par son secrétariat, tous les services utiles à l'activité professionnelle de ses membres ;
- Organiser des colloques, des débats, des séances d'étude sur les problèmes particuliers à la profession.

### 3.2 Limitations

La CGCC s'interdit toutes activités analogues à celles exercées par les Caisses de Compensation de la SSE et du GGE et la CPSO.

## III. MEMBRES

### Article 4 – Conditions d'admission

- 4.1 Les entrepreneurs exerçant leur activité dans le domaine du carrelage peuvent adhérer à la CGCC en tant que membre ordinaire, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes :
- être inscrit au Registre du Commerce ;
  - exercer son activité principale dans le domaine du carrelage ;
  - être titulaire du CFC de carreleur ou d'un titre jugé équivalent.
- 4.2 Le Comité peut admettre comme « *membres associés* » avec droits et obligations restreints, des entrepreneurs, des personnes physiques ou des institutions qui soutiennent les buts et les activités de la CGCC.
- 4.3 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité de la CGCC. Ce dernier statue sur chaque demande. Elle n'a pas à motiver ses décisions.

### Article 5 – Droits et obligations

- 5.1 Les membres ont le droit de bénéficier de prestations de la CGCC entrant dans le cadre de ses activités, particulièrement celles prévues à l'article 2 du présent règlement.
- 5.2 Ils s'efforcent de faire bénéficier la CGCC de leurs connaissances et de leur expérience.
- 5.3 Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.
- 5.4 Les « membres associés » sont dispensés du paiement de la finance d'entrée. Ils ne disposent ni du droit de vote ni du privilège d'éligibilité comme organe de la CGCC. Sur

invitation, les membres associés peuvent participer aux groupes de travail et assister aux délibérations avec voix consultative.

## **Article 6 – Perte de qualité de membre**

### 6.1 Circonstances de perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies ;
- Par la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens ;
- Par la démission, qui doit être adressée six mois à l'avance au Comité pour la fin de l'année civile ;
- Par le décès ;
- Par l'exclusion prononcée pour justes motifs, notamment le non-paiement, après rappel, des prestations financières statutaires décidées par l'Assemblée Générale, le non-respect d'une décision obligatoire, un comportement ou des agissements de nature à porter préjudice à la CGCC.

### 6.2 Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Comité à la majorité de 2/3 des membres présents.

Elle est susceptible de recours à l'Assemblée Générale.

Le recours doit être envoyé au Comité dans les trente jours qui suivent sa signification. Il a effet suspensif.

## **IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 7 – Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CGCC.

Elle est compétente pour tous les objets qui ne sont pas du ressort du Comité, soit :

- L'élection du Président et du Comité ;
- L'élection des vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des comptes ;
- La fixation des cotisations ;
- L'examen des recours présentés en vertu de l'Article 6 ;
- La révision des statuts et la dissolution de l'Association ;
- Toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumises et figurant à l'ordre du jour.

## **Article 8 – Tenue de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est dirigée par le Président de l'Association ou par un membre du Comité.

L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Il est tenu autant d'Assemblées Générales extraordinaires que nécessaire, à la demande de 20 % des membres au moins, ou à la demande des vérificateurs des comptes ou selon décision du Comité.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier, au moins dix jours avant l'Assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour. Il ne peut être pris de décisions sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

## **Article 9 – Prise de décision lors de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ; sont réservées les dispositions de l'Article 18.

Chaque entreprise membre dispose chacune d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si cinq membres au moins ou le Comité demandent une votation à bulletin secret.

Les membres du Comité ne votent pas sur sa propre gestion.

## **V. COMITÉ**

### **Article 10 – Constitution du Comité**

#### 10.1 Direction de la CGCC

L'Association est dirigée par un Comité de quatre à six membres comprenant :

- Un Président
- Un Vice-président
- Deux à quatre membres

#### 10.2 Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée Générale par majorité qualifiée de deux tiers des membres ordinaires présents.

Ils sont désignés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

### 10.3 Le Comité

Les membres du Comité doivent émaner d'une entreprise membre de l'Association.

Le Comité est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Il peut désigner les Secrétaires permanents proposés par les deux Associations fondatrices (SG/SSE et GGE) chargés de la liquidation des affaires courantes, ainsi qu'un Trésorier. Ces personnes ne sont pas membres du Comité et n'ont pas l'obligation d'être membre de l'Association.

Les membres du Comité, les Secrétaires et le Trésorier, observent le secret absolu sur les informations dont ils ont connaissance du fait de leurs fonctions.

### 10.4 Candidatures

Les candidatures à la fonction de Président, de Vice-président ou au Comité doivent être adressées à ce dernier au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

## **Article 11 – Compétences du Comité**

Comité a pour mission d'assurer la bonne marche de la CGCC, d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale, de représenter l'Association et d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les statuts et de promulguer les règlements nécessaires.

Il prend toute décision urgente commandée par les circonstances.

## **Article 12 – Séances du Comité**

Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres au moins. Il est dirigé par le Président, par le Vice-président ou par un membre du Comité. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **VI. VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

### **Article 13 – Désignation et compétences des vérificateurs aux comptes**

Les vérificateurs des comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent faire part du Comité. Ils ont pour mission la vérification des comptes de l'Association et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles chaque année.

## **VII. RESSOURCES**

### **Article 14 – Ressources**

Les ressources de la CGCC se composent :

- des cotisations annuelles des membres. Les cotisations des membres sont décidées chaque année, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale ;
- des contributions extraordinaires décidées par l'Assemblée Générale ;
- des subventions ou dons de tiers ;
- du produit d'actifs ou d'activités de l'Association.

### **Article 15 - Pouvoirs**

La CGCC est valablement engagée :

- par la signature du Président, ou
- par la signature du Vice-président et d'un autre membre du Comité, ou
- par la signature du Vice-président et du Secrétaire.

Les Secrétaires peuvent signer seuls pour les affaires courantes, les convocations et les retraits de fonds.

### **Article 16 – Fortune**

#### 16.1 Fortune

Par sa fortune, l'Association répond seule de ses propres dettes.

#### 16.2 Droit à la fortune

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

## **VIII. DIVERS**

### **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 18 – Dissolution de l'Association**

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale réunissant au moins les 2/3 des membres de l'Association, et à la majorité de 2/3 des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. La dissolution est alors prononcée si la majorité des 2/3 des membres présents est acquise, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des participants.

### **Article 19 – Statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive le 26 mai 1997 et sont entrés en vigueur le même jour. Ils ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale le 30 avril 2008 et le 27 avril 2016.

\* \* \*